

PRÉFET DE L'AVEYRON

**Motifs de la décision**

**OBJET : Arrêté préfectoral relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Aveyron pour la campagne 2020/2021.**

Rodez, le 24 mai 2020

La justification des motifs de la décision ne traitera que les thématiques présentes dans la décision soit :

- la possibilité de chasser certaines espèces dès le mois de juin
- la possibilité de rajouter une période complémentaire pour la petite vénerie sous terre.

Des commentaires ont été rajoutés dans le document « Synthèse des observations et propositions du public et indication de celles dont il a été tenu compte » au sujet des avis exprimés lors de la consultation du public concernant les sujets ne relevant pas des dispositions de l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Aveyron pour la campagne 2020/2021.

**1- Motivation générale de l'arrêté préfectoral concernant l'ouverture dès le mois de juin pour certaines espèces.**

Le partage des usages et la sécurité des usagers de la nature est un point fort des débats. Les chasseurs ont une mission de service public qui consiste au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Face à l'augmentation considérable des populations de sangliers et de cervidés, cet équilibre est fragilisé. En effet, la population de sangliers est en constante augmentation et s'accompagne de dégâts agricoles et de risques accrus de collisions routières. Il est donc primordial de donner aux chasseurs le maximum de latitude pour pouvoir rétablir cet équilibre.

Toutefois, la sécurité des usagers est une priorité pour les pouvoirs publics. Le plan de contrôle concernant la chasse de l'office français de la biodiversité (OFB) intègre notamment cette thématique comme prioritaire.

Des actions ont été engagées par la fédération des chasseurs pour améliorer la sécurité de tous les usagers de la nature et le partage de l'espace.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) indique notamment :

**Dispositions générales sur la sécurité**

- Il est interdit de se poster ou de stationner avec une arme à feu, sauf déchargée, démontée ou placée sous étui, sur l'emprise des routes, voies et chemins goudronnés affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrés ou dans les emprises et enclos dépendant de la SNCF.

- Il est interdit à toute personne placée à moins de **150 mètres** d'une route, d'un chemin et des voies ferrées de tirer en leur direction ou au-dessus, ainsi qu'en direction des lignes électriques ou de leurs supports.
- Il est également interdit à toute personne placée à moins de **150 mètres** des stades, lieux publics et habitations particulières, y compris caravanes, remises, abris de jardin, ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports de tirer en leur direction.

### **Sécurité en chasse petit gibier**

Le petit gibier ne peut être tiré qu'à la grenaille de plomb ou d'acier ou à l'arc de chasse.

Par mesure de sécurité, le tir à balle est interdit sur tous les territoires d'une superficie **inférieure ou égale à 20 ha** d'un seul tenant.

### **Sécurité en chasse au grand gibier**

Le tir à balle n'est possible que pour la battue ou la chasse à l'affût ou approche pour les porteurs d'un bracelet de marquage des animaux soumis au plan de chasse et sur des territoires **supérieurs à 20 ha** d'un seul tenant.

### **Dispositions encadrant la chasse en battue**

- Pour la chasse des grands cervidés (daim, cerf élaphe, cerf sika) et du sanglier, **les samedis dimanches et jours fériés**, les battues devront comporter un nombre minimal de **10 participants** porteurs d'un permis de chasser visé et validé pour la saison en cours.

Les **autres jours de la semaine**, ce nombre est ramené à **6 chasseurs** d'un seul groupe opérationnel par association ou par territoire de chasse.

- Pour la chasse du chevreuil et ou du renard, les battues devront comporter 6 participants porteurs d'un permis de chasser visé et validé pour la saison en cours à raison d'un seul groupe opérationnel par association ou par territoire de chasse.
- Pour les participants aux battues au grand gibier (postés ou traqueurs), il est recommandé de porter de façon visible des effets voyants ou fluorescents pendant l'action de chasse.

A l'entrée des chemins, il est recommandé de poser des panneaux indiquant qu'une chasse est en cours.

### **Transport des armes**

Le transport d'une arme de chasse à l'intérieur d'un véhicule ne peut être effectué qu'après avoir été déchargée et démontée ou placée sous étui.

### **Déplacement lors de la chasse en battue au grand gibier**

L'utilisation des véhicules à moteur est interdite pendant l'acte de chasse. Un véhicule à moteur doit être utilisé dans le respect du code de la route :

- pour se rendre jusqu'au territoire de chasse et le quitter
- pour se déplacer d'un poste de tir lorsque l'action de chasse est terminée.

### **Colliers de repérage**

En application de l'article L.424-4 du Code de l'environnement, seuls sont autorisés, pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles, les moyens d'assistance électronique suivants : les dispositifs de **localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse, dans le seul but de rechercher les chiens.**

Ainsi, tant dans l'arrêté dont il est question dans ce document que dans les actions entreprises par les pouvoirs publics et les acteurs du monde de la chasse, l'amélioration de la cohabitation des usages et la sécurité sont prises en compte.

## **2- Motivation de l'arrêté préfectoral concernant la période de vénerie sous terre**

La petite vénerie sous terre (déterrage du blaireau ou du renard dans leurs terriers) se pratique de mi-septembre à mi-janvier (code de l'environnement) avec la possibilité pour le préfet de décider d'une période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre. Cette disposition existait déjà dans les arrêtés préfectoraux d'ouverture de la chasse précédents.

Le blaireau est classé dans l'annexe III « espèces de faune protégée dont l'exploitation est réglementée » de la convention de Berne (décret n° 90-756 du 22 août 1990). L'espèce figure dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces chassables de gibier. Le blaireau se chasse, soit à tir, pendant la période d'ouverture de la chasse (septembre à février), soit par la vénerie sous terre du 15 mai au 15 janvier.

Il ne fait pas partie de la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles depuis 1988 mais peut faire l'objet de mesures administratives de régulation à l'initiative du préfet sous l'autorité des lieutenants de louveterie (art. 427-6 du CE). Les moyens de régulation utilisés peuvent être le tir de nuit, le déterrage ou le piégeage. Cette espèce a une dynamique de population lente et on peut supposer que des prélèvements importants sur la fraction adulte d'une population peuvent induire assez rapidement une diminution des effectifs.

Le blaireau est à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles : perte de céréales, dégâts dans les cultures par le creusement de terriers. Son comportement de terrassier peut constituer des atteintes à la sécurité publique (voies ferrées, digues, fondations...).

Il peut être le réservoir de la tuberculose bovine, infection constatée à partir de 2009 dans le département de la Côte-d'Or. Avec le cerf et le sanglier, il fait partie des hôtes de liaison susceptibles de transmettre l'infection aux bovins, présentant des risques de contamination élevée en fréquentant certaines infrastructures d'élevage : auges, bâtiments, points d'eau...

Dans le département de l'Aveyron, l'association de vénerie sous terre transmet annuellement un bilan des prises effectuées sur la campagne de chasse. Ce bilan fait apparaître que les prélèvements des blaireaux sont réalisés en grande majorité pendant la période estivale correspondant à la période des dégâts sur les cultures.

En vue de prévenir ou de réduire les dommages causés par les blaireaux, il est également possible d'autoriser des opérations ciblées ordonnées par le préfet et supervisées par les lieutenants de louveterie qui interviennent aussi pendant la période d'été et dont les bilans de prélèvement sont transmis à la DDT.

Les études biologiques disponibles démontrent que les blaireaux nés au printemps sont sevrés et autonomes. Compte tenu de la population importante de blaireaux dans le département de l'Aveyron, le blaireau même chassé pendant l'été n'est pas en voie de disparition.

Pour ces raisons, concernant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau, et après avis de la CDCFS du 14 mai 2020, une période complémentaire allant du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 12 septembre 2020 et du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 est retenue dans l'arrêté préfectoral.

## **3 - Conclusion**

A la suite de l'analyse ci-dessus, il n'est pas proposé de modifier l'arrêté relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse mis à la consultation du public. Sont mis à disposition simultanément l'arrêté préfectoral signé et la synthèse des observations et propositions du public et indication de celles dont il a été tenu compte.